

Relatif au traitement comptable, par les institutions financières et des IMF, des modifications des financements accordés aux bénéficiaires suite à la pandémie du COVID 19

Le président du Conseil National de la Comptabilité (CNC) a créé, d'urgence, un Comité auxiliaire et l'a saisi sur la question relative au traitement comptable des modifications des flux de trésorerie contractuels des financements accordés aux bénéficiaires des concours consentis par les institutions financières (Banques et établissements financiers régis par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 et institutions de micro finance sous forme de sociétés anonymes régies par le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 tel que modifié par la loi n° 2014-46 du 24 juillet 2014) en réponse aux répercussions de la pandémie du COVID 19.

Références

- *Cadre conceptuel de la comptabilité financière*
- *NC 03 Revenus*
- *NC 11 Modifications comptables*
- *NC 24 Les engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires*
- *NC 34 Crédits accordés par les institutions de micro finance et les revenus y afférents*
- *NC 41 Contrats de location*

Contexte

- 1 La pandémie du COVID 19 a eu un impact profond sur l'économie mondiale et nationale. Des mesures d'urgence, ont été prises pour soutenir les institutions financières, les entités économiques et les ménages.
- 2 La Banque Centrale de Tunisie (BCT) et l'Autorité de Contrôle de la Micro finance (ACM), agissant en qualité d'autorité de supervision, ont imposé des moratoires systématiques ou sur demande d'une période ne dépassant pas les 7 mois pour les banques et les établissements financiers et de 3 à 6 mois pour les institutions de micro finance (IMF).
- 3 Les paragraphes NC 24.35 et NC 34.27 précisent respectivement pour les banques et les IMF, les modalités de reprise en résultat des intérêts constatés au bilan antérieurement à la date de restructuration ou de consolidation de créances résultant de prêts et avances consentis aux différents emprunteurs.
- 4 A l'exception de ce qui est visé au paragraphe 3 supra, les normes comptables sectorielles NC 24 et NC 34 ne consacrent pas de traitements comptables

¹ Comité auxiliaire créé d'urgence pour statuer sur la question et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2007-1096 du 2 mai 2007, relatif à la fixation de la composition et les règles d'organisation du Conseil national de la comptabilité.

- particuliers pour toute opération de modification des flux de trésorerie contractuels d'un crédit résultant d'une restructuration ou d'une renégociation.
- 5 La norme NC 41 relative aux contrats de location est muette au sujet du traitement comptable, chez le bailleur et chez le preneur, des modifications apportées à un contrat de location et particulièrement celles relatives à leur prolongation avec ou sans augmentation des paiements minimaux au titre de la location.
 - 6 L'établissement des états financiers annuels ou intermédiaires, en conformité avec le système comptable des entreprises, nécessite d'effectuer des estimations et de formuler des hypothèses qui affectent les montants figurant dans les états financiers, qu'il s'agisse de la valorisation de certains actifs et passifs ou de certains produits et charges.
 - 7 Dans un contexte de crise, comme celui engendré par la pandémie du COVID 19, la direction doit faire preuve de prudence dans l'exercice du jugement et dans la sélection et l'application d'un processus approprié pour l'établissement de l'estimation.

Champ d'application

- 8 Le présent avis porte sur la définition de critères de distinction entre :
 - (a) Les modifications des flux de trésorerie contractuels d'un crédit résultant d'une restructuration de créances en souffrance (RCS) ;
 - (b) Les modifications des flux de trésorerie contractuels d'un crédit aboutissant, en substance, à un nouvel accord de prêt ; et
 - (c) Les modifications des flux de trésorerie contractuels résultant d'autres formes de renégociations.
- 9 Le présent avis s'applique uniquement, à la comptabilisation, par les prêteurs, des modifications des flux de trésorerie contractuels d'un crédit lorsque la renégociation ou la modification ne résultent pas d'une RCS ou n'aboutissent pas, en substance, à un nouvel accord de prêt.
- 10 Le présent avis s'applique, en outre, à la comptabilisation, par les bailleurs, des facilités accordées au preneur suite à des modifications apportées à un contrat de location-financement au sens de la norme NC 41 relative aux contrats de location.
- 11 Le présent avis donne, enfin, des indications sur les considérations supplémentaires à retenir, par les banques et les établissements financiers, lors de l'évaluation des provisions collectives requises dans un contexte de crise, comme celui engendré par la pandémie du COVID 19.

Définitions

- 12 Aux fins du présent avis, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- (a) **Contrat de location** : désigne un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.
- (b) **Contrat de location-financement** : désigne un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.
- (c) **Crédit** : désigne les créances, autres que celles découlant de contrats de location-financement, dont l'origine provient de fonds mis à disposition d'un emprunteur par une banque, un établissement financier de factoring ou une IMF directement ou indirectement à une autre partie en vertu d'un accord de financement conclu. En outre, il désigne, en substance, toute créance résultant d'opérations bancaires ou d'un micro-financement islamiques, autre que l'Ijara, tels que définis par la réglementation en vigueur (Mourabaha, Istisna'a, Salam, Wakala Investissement, etc.).
- (d) **Crédit éligible au report** : désigne :
- Pour les banques et les établissements financiers de factoring, les crédits accordés aux professionnels et aux particuliers répondant aux critères d'éligibilité au report, systématique ou sur demande, des échéances en principal et intérêts prévus par la circulaire BCT n° 2020-06 du 19 mars 2020 et par la circulaire n° 2020-07 du 25 mars 2020 telle que modifiée et complétée par la circulaire n° 2020-08 du 1^{er} avril 2020.
 - Pour les IMF sous forme de sociétés anonymes, les micro financements éligibles au report selon la note ACM n° 26 du 23 mars 2020.
- (e) **Facilité accordée au preneur** : désigne toute modification :
- Apportée aux termes et conditions financières d'un contrat de leasing ou d'Ijara classé en tant que contrat de location-financement selon NC 41 relative aux contrats de location ; et.
 - Consentie, par une banque ou un établissement financier de leasing agissant en qualité de bailleur, en application de la circulaire BCT n° 2020-06 du 19 mars 2020.
- (f) **Placement inscrit dans la créance** : désigne la valeur comptable d'une créance lors de sa comptabilisation initiale, ajustée pour tenir compte des remboursements (en principal et intérêts), des intérêts courus mais non perçus ainsi que de toute radiation directe.
- (g) **Restructuration de créances en souffrance (RCS)** : désigne toute opération de restructuration par laquelle le prêteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, octroi à ce dernier une facilité qu'il n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances.
- (h) **Taux d'intérêt implicite du contrat de location** : désigne le taux d'actualisation qui donne, au commencement du contrat de location, une valeur actuelle cumulée (a) des paiements minimaux au titre de la location, et de (b) la valeur résiduelle non garantie égale à la somme (i)

de la juste valeur de l'actif loué et (ii) les coûts directs initiaux du bailleur.

- (i) **Taux de rendement effectif de la créance** : désigne le taux qui permet d'actualiser les flux de recettes futures attendues de la créance résultant d'un crédit sur sa durée de vie en obtenant ainsi un montant égal à la valeur comptable initiale de la créance.
- (j) **Valeur de réalisation de la garantie** : désigne le montant qui pourrait être obtenu, de la cession des biens donnés en garantie lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, nette des coûts marginaux de sortie.

Questions

- 13** Le présent avis répond aux questions suivantes :
- (a) Comment apprécier si le prêteur est impliqué dans une RCS ?
 - (b) Comment apprécier si la modification des flux contractuels autre que celle résultant d'une RCS entraîne, en substance, un nouvel accord de prêt ?
 - (c) Comment classer les modifications des flux contractuels des crédits éligibles au report ?
 - (d) Si un prêteur renégocie les termes et conditions financières d'un crédit éligible au report ou lorsque les flux de trésorerie contractuels d'un crédit sont modifiés et la modification n'est ni une RCS ni traitée, en substance, comme un nouvel accord de prêt, comment seront comptabilisés les revenus d'intérêts sur le crédit renégocié ou modifié chez ce prêteur ?
 - (e) Comment le bailleur comptabilisera les facilités accordées au preneur ?
 - (f) Quels sont les considérations supplémentaires à retenir, par les banques et les établissements financiers, lors de l'évaluation des provisions collectives requises dans un contexte de crise, comme celui engendré par la pandémie du COVID 19 ?

Consensus

1. Modifications de flux de trésorerie contractuels d'un crédit résultant d'une RCS

- 14** La restructuration d'une créance en souffrance suppose l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances.
- 15** Cette facilité est accordée par le prêteur dans le but de protéger au maximum son actif. Cette facilité découle d'un accord entre le prêteur et l'emprunteur ou est imposée par la loi ou un tribunal ; par exemple, l'une des circonstances suivantes peut se produire :
- (a) Un prêteur peut restructurer les termes d'un accord de financement pour alléger le fardeau des besoins de trésorerie à court terme de l'emprunteur, et plusieurs RCS impliquent la modification des conditions financières afin de réduire ou de différer les paiements en

espèces exigés de l'emprunteur dans un proche avenir afin d'aider l'emprunteur à tenter de redresser sa situation financière et éventuellement être en mesure de payer son dû.

- (b) Le prêteur peut accepter des espèces, d'autres actifs ou une conversion en instruments de capitaux propres émis par l'emprunteur en remboursement de la dette, bien que la valeur reçue soit inférieure au montant de la dette, car le prêteur conclut que cette démarche maximisera le recouvrement de sa créance.
- 16** Quelle que soit la forme de la facilité accordée par le prêteur à l'emprunteur dans le cadre d'une RCS, l'objectif du prêteur est de tirer le meilleur parti d'une situation difficile. Autrement dit, le prêteur s'attend à obtenir plus d'espèces ou d'autres valeurs de l'emprunteur, ou à augmenter la probabilité de recouvrement, en accordant la facilité plutôt qu'en la déclinant.
- 17** Une RCS peut inclure, mais sans s'y limiter, un ou une combinaison des éléments suivants :
- (a) Transfert de l'emprunteur au prêteur de créances sur des tiers, des biens immobiliers ou d'autres actifs pour régler totalement ou partiellement une dette.
 - (b) Conversion par le prêteur d'une partie ou de la totalité de sa créance en instruments de capitaux propres émis par l'emprunteur.
 - (c) Modifications des conditions financières selon une modalité ou une combinaison des modalités suivantes :
 - (i). *Réduction conditionnelle ou non du taux d'intérêt prévu pour la maturité résiduelle du crédit.*
 - (ii). *Prorogation des dates d'échéances à un taux d'intérêt inférieur au taux actuel du marché pour un nouveau crédit présentant un risque similaire.*
 - (iii). *Abandon conditionnel ou non d'une partie du principal stipulé contractuellement.*
 - (iv). *Abandon conditionnel ou non d'intérêts courus au taux contractuel convenu avec l'emprunteur ou encore de pénalités et d'intérêts de retard.*

1.1. Déterminer si un prêteur a octroyé une facilité

- 18** Un prêteur octroi une facilité lorsque, à la suite de la restructuration, il ne prévoit pas de recouvrer tous les montants dus, y compris les intérêts courus au taux du contrat initial. Dans cette situation, et si le paiement du principal à l'échéance initiale dépend principalement de la valeur de la garantie, une entité doit tenir compte de la valeur de réalisation de cette garantie pour déterminer si le principal sera payé.
- 19** Un prêteur peut restructurer une créance en échange de garanties supplémentaires consenties par l'emprunteur. Dans ce cas, un prêteur octroi une facilité lorsque la nature et le montant de cette garantie supplémentaire ou des garanties reçues dans le cadre d'une restructuration ne servent pas à compenser de manière adéquate les autres conditions financières de la restructuration. Lorsque des garanties supplémentaires sont reçues lors d'une restructuration, une entité doit évaluer à la fois la capacité d'un garant et sa volonté de payer le solde dû.

- 20 Si un emprunteur n'a pas autrement accès à des financements au taux du marché pour une dette présentant des caractéristiques de risque similaires à celles de la dette restructurée, la restructuration serait considérée comme étant à un taux inférieur à celui du marché, ce qui pourrait indiquer que le prêteur a octroyé une facilité. Dans cette situation, un prêteur prend en considération tous les aspects de la restructuration pour déterminer s'il a octroyé une facilité.
- 21 Une augmentation temporaire ou permanente du taux d'intérêt contractuel à la suite d'une restructuration n'empêche pas la restructuration d'être considérée comme une facilité, car le nouveau taux d'intérêt contractuel sur la créance restructurée pourrait encore être inférieur aux taux d'intérêt du marché pour un nouveau crédit présentant des caractéristiques de risque similaires. Dans cette situation, un prêteur prend en considération tous les aspects de la restructuration pour déterminer s'il a octroyé une facilité.

1.2. Apprécier si une restructuration entraîne un retard de paiement insignifiant

- 22 Une restructuration qui n'entraîne qu'un retard de paiement insignifiant n'est pas une facilité. Les facteurs suivants, pris ensemble, peuvent indiquer qu'une restructuration entraîne un retard de paiement insignifiant :
- (b) Le montant des paiements restructurés objet du retard est insignifiant par rapport au principal impayé ou à la valeur de réalisation de la garantie donnée par l'emprunteur et entraînera une insuffisance insignifiante du montant contractuel dû.
 - (c) Le différé de paiement convenu dans la restructuration est insignifiant par rapport à l'un des éléments suivants :
 - (i). *La fréquence des paiements dus au titre du crédit.*
 - (ii). *La maturité contractuelle initiale du crédit.*
 - (iii). *La durée initiale prévue pour le crédit.*
- 23 Si la créance a été précédemment restructurée, le prêteur doit tenir compte de l'effet cumulatif des restructurations passées pour déterminer si un retard de paiement résultant de la restructuration la plus récente est insignifiant.

1.3. Déterminer si un emprunteur éprouve des difficultés financières

- 24 En appréciant si une modification des flux de trésorerie contractuels d'un crédit est une RCS, un prêteur doit déterminer si l'emprunteur éprouve des difficultés financières. Pour exercer ce jugement, un prêteur doit tenir compte des indicateurs suivants :
- (a) L'emprunteur est actuellement en défaut de paiement sur l'une de ses dettes. En outre, un prêteur évalue s'il est probable que l'emprunteur serait en défaut de paiement sur l'une de ses créances dans un avenir prévisible sans la modification. Autrement dit, un prêteur peut conclure qu'un emprunteur éprouve des difficultés financières, même si ce dernier n'est pas actuellement en défaut de paiement.
 - (b) L'emprunteur a été déclaré ou sur le point d'être déclaré en faillite.
 - (c) Il existe un doute réel sur la question de savoir si l'emprunteur poursuivra son exploitation.

- (d) L'emprunteur est un émetteur de titres de capital qui ont été radiés de la cote, sont en cours de radiation ou sont menacés d'être radiés de la bourse.
- (e) Sur la base d'estimations et de projections qui incluent uniquement les capacités actuelles de l'emprunteur, le prêteur prévoit que les flux de trésorerie propres au débiteur seront insuffisants pour rembourser l'une quelconque de ses dettes (intérêts et principal) conformément aux conditions financières contractuelles de la dette existante dans un avenir prévisible.
- (f) Sans la modification actuelle, le débiteur ne peut pas obtenir des fonds de sources autres que les créanciers existants à un taux d'intérêt effectif égal au taux d'intérêt actuel du marché pour une dette similaire pour un débiteur sain.

Cette liste n'inclut pas tous les indicateurs des difficultés financières d'un emprunteur.

2. Modifications de flux de trésorerie contractuels d'un crédit aboutissant, en substance, à un nouvel accord de prêt

- 25 Si les conditions financières d'un nouveau crédit résultant d'une renégociation ou d'une restructuration, autres qu'une RCS, sont au moins aussi favorables pour le prêteur que les conditions financières liées à des crédits comparables accordés à d'autres débiteurs présentant des risques de recouvrement similaires et qui ne renégocient ou ne restructurent pas des crédits avec le prêteur, le crédit considéré sera comptabilisé comme un nouvel accord de prêt. Cette condition serait remplie si le rendement effectif du nouveau crédit est au moins égal au rendement effectif de ces crédits et si les modifications des flux de trésorerie contractuels du crédit initial sont plus que mineures.
- 26 Une modification des flux de trésorerie contractuels du crédit initial est considérée comme plus que mineure selon le paragraphe précédent si la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles conditions (hors commissions rémunérant la mise en place d'un engagement ou celles rémunérant des services faisant partie intégrante du montage d'un crédit au sens du paragraphe 40 de la norme NC 24), et actualisée par application du taux de rendement effectif initial, est différente d'au minimum 10% de la valeur actualisée des flux de trésorerie restants du crédit initial.

3. Classification des modifications des flux de trésorerie contractuels des crédits éligibles au report

- 27 Les modifications des flux de trésorerie contractuels des crédits éligibles au report comprennent des différés de paiements, des prolongations des délais de remboursement, des moratoires de paiement avec ou sans perception de compensation financière (intérêts du report calculés au taux contractuel ou à un taux différent). Ces modifications peuvent être répertoriées, comme suit, selon que le report :
 - (a) Prolonge la durée contractuelle du crédit initial, sans augmenter le montant des intérêts convenus initialement.

- (b) Suspend temporairement les paiements, sans augmenter la durée contractuelle du crédit initial, et le montant des intérêts convenus initialement reste le même ; et
 - (c) Modifie les conditions financières du crédit initial à travers la prolongation de la durée contractuelle et l'augmentation concomitante des intérêts.
- 28** Ces modifications sont consenties à court terme (moratoires n'excédant pas une période 7 mois) et apportées, de bonne foi, en réponse à un événement imprévisible qui échappe au contrôle de la direction (pandémie du COVID-19).
- 29** Ces modifications entraînent un retard de paiement insignifiant au sens du paragraphe 22 du présent avis et ne peuvent en aucun cas constituer une RCS.
- 30** Ces modifications ne passent pas non plus le test de 10% prévu par le paragraphe 26 du présent avis en raison du caractère insignifiant aussi bien des retards de paiement que du montant des intérêts du report qui seraient, le cas échéant, stipulés en faveur du prêteur.

4. Comptabilisation des revenus d'intérêts sur les crédits renégociés ou modifiés lorsque la modification n'est ni une RCS ni traitée, en substance, comme un nouvel accord de prêt

- 31** Lorsque les flux de trésorerie contractuels d'un crédit sont renégociés ou qu'ils sont autrement modifiés et que la renégociation ou la modification n'est ni une RCS ni traitée, en substance, comme un nouvel accord de prêt, un prêteur comptabilise les effets de la renégociation de manière prospective et ne modifie pas son placement inscrit dans la créance au moment de la renégociation.
- 32** Autrement dit, les effets des changements dans les montants ou le moment (ou les deux) des flux de trésorerie contractuels futurs désignés soit comme intérêts, soit comme principal doit être reflété dans les périodes futures.
- 33** A l'exception de ce qui est indiqué au paragraphe 38 ci-dessous, les revenus d'intérêts sur le crédit renégocié sont comptabilisés, dans ce cas, soit selon la méthode de référence décrite au niveau du paragraphe 36 soit selon la méthode autorisée décrite au niveau du paragraphe 37.
- 34** La méthode choisie devrait être appliquée de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre et le choix devrait être divulgué au niveau des notes aux états financiers du prêteur.
- 35** La direction devrait faire usage de circonspection dans l'exercice du jugement portant sur le choix de la méthode appropriée de comptabilisation des revenus d'intérêts sur les crédits renégociés conduisant à la publication d'informations financières pertinentes et fiables.

4.1. Méthode de référence

- 36** Les revenus d'intérêts sont comptabilisés en utilisant un taux de rendement effectif révisé permettant d'actualiser les flux de trésorerie résiduels du crédit renégocié à la valeur comptable de la créance à la date de renégociation. Le taux de rendement effectif révisé est utilisé de manière prospective sur la durée résiduelle du crédit renégocié.

4.2. Méthode autorisée

37 Les revenus d'intérêts sont comptabilisés sur la base du montant de la créance acquise par le prêteur ajusté d'une décote pour tenir compte du moratoire consenti.

Il y a lieu de rappeler, en effet, que les intérêts – fruits civils selon l'article 145 du code des droits réels – sont réputés, conformément à l'article 147 du même code, s'acquérir jour par jour.

Cette méthode, repose sur une distinction fondamentale entre la date d'échéance des paiements contractuels convenus dans l'accord de prêt initial conclu avec le débiteur et la date d'exigibilité renégociée pour tenir compte du moratoire consenti à l'emprunteur.

Ainsi, et lors de la comptabilisation des revenus d'intérêts selon cette méthode, le prêteur est appelé à distinguer les quatre composantes suivantes :

- (a) **Les intérêts conventionnels :** Les intérêts conventionnels sont réputés avoir été acquis au prêteur à mesure qu'ils sont courus selon le calendrier de remboursement initial.
- (b) **Les intérêts du report :** Ces intérêts, s'ils existent, sont pris en compte à mesure qu'ils sont courus sur la base du taux convenu, du temps écoulé et de l'assiette convenue (solde restant en principal pendant la période du report, montant de chaque échéance reportée, etc.) et ce, indépendamment des modalités convenues pour leur encaissement.
- (c) **Le coût du passage du temps lié au différé de paiement des intérêts du report :** Il s'agit de la différence entre (i) la valeur de remboursement des intérêts de report(ii) et le montant initial desdits intérêts calculé au terme de la période de report. Ce coût, s'il existe, est pris en compte, par mesure de simplification ("*Practical expedient*"), par étalement linéaire sur la période de remboursement des intérêts du report.
- (d) **La décote :** Elle correspond, en principe, à la différence entre le placement inscrit dans la créance et la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés, établie au moyen du taux d'intérêt effectif initial du prêt. Un montant équivalent aux "*intérêts de retard hypothétiques*" réduits, le cas échéant, à hauteur de toute compensation financière à percevoir sous forme d'intérêts de report, constitue, par mesure de simplification ("*Practical expedient*"), une approximation raisonnable du montant de la décote. Cette décote, viendrait ajuster, à la baisse, les revenus d'intérêts à la date de renégociation. Elle sera reprise en produits, linéairement, au cours de la période séparant la date de la dernière échéance figurant dans le calendrier de remboursement initial et la date de la maturité finale convenue lors de la renégociation.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par "*intérêts de retard hypothétiques*" les intérêts qui auraient été dus au prêteur, conformément aux clauses contractuelles, si le non-paiement, à l'échéance initiale, était imputable à une défaillance de l'emprunteur. Ces intérêts seront calculés sur une période identique à celle du moratoire consenti dans le cadre de la renégociation.

4.3. Méthode applicable aux créances résultant des opérations bancaires islamiques ou de micro-financements islamiques, autre que l'Ijara

- 38 Considérant les spécificités des opérations bancaires et des micro-financements islamiques qui ne permettent pas de comptabiliser une créance à la valeur actuelle nette (VAN) ou d'appliquer, en comptabilité, le concept de coût d'opportunité, les institutions financières qui s'adonnent aux dites opérations n'ont pas d'autres alternatives que de recourir à la méthode de référence, visée au paragraphe 36 ci-dessus, pour comptabiliser les revenus rattachés aux créances en résultant².

4.4. Règles communes applicables aux deux méthodes

- 39 Les revenus d'intérêts sur les crédits renégociés, seront pris en compte en résultat de façon à les rattacher à la période comptable au cours de laquelle ils sont encourus, sauf si leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré.
- 40 L'encaissement effectif des revenus d'intérêts n'est pas raisonnablement assuré lorsque les crédits renégociés auxquels ils se rapportent sont qualifiés de douteux au sens du paragraphe 24 de la norme NC 24 ou du paragraphe 11 de la norme NC 34 selon le cas.
- 41 Lors de l'appréciation du caractère raisonnablement assuré de l'encaissement effectif des revenus d'intérêts générés par les crédits renégociés, la direction devrait étendre son jugement aux crédits renégociés "non-douteux" pour tenir compte des effets de la pandémie du COVID 19 sur le comportement et la capacité des emprunteurs à s'acquitter de leur dû aux échéances convenues (risques avérés encourus mais non encore portés à la connaissance de la direction).
- 42 Peu importe la façon dont la direction procède à cette appréciation, il existe une présomption réfutable que l'encaissement effectif des revenus d'intérêts sur crédits renégociés n'est pas raisonnablement assuré lorsque les paiements contractuels révisés sont impayés depuis plus de 30 jours.
- 43 La direction peut réfuter cette présomption si elle dispose, sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, d'informations raisonnables et justifiables qui démontrent que le risque de non recouvrement n'a pas augmenté de façon importante depuis l'expiration de la période de report, même si les paiements contractuels révisés sont impayés depuis plus de 30 jours.
- 44 Les paragraphes 41, 42 et 43 ne s'appliquent pas aux IMF sous forme de sociétés anonymes.
- 45 Lorsque l'encaissement effectif des revenus d'intérêts sur les crédits renégociés n'est pas raisonnablement assuré, ils doivent être constatés au bilan au cours de leur période de rattachement. Les revenus pris en compte antérieurement en résultat au cours de périodes antérieures ne sont pas extournés mais doivent être intégralement provisionnés.

5. Comptabilisation des facilités accordées au preneur

- 46 Les facilités consenties au preneur peuvent prendre l'une des formes suivantes :

²Voir dans ce sens la déclaration de l'AAB (AAOIFI Accounting Board) n° 1/2020 "Accounting Implications of the impact of COVID-19 pandemic" – Mai 2020. (AAOIFI: Organisation de Comptabilité et d'Audit des Institutions Financières Islamiques).

- (a) Moratoire sans augmentation du montant des paiements minimaux au titre de la location et avec prolongation de la période de location ;
 - (b) Moratoire sans augmentation du montant des paiements minimaux au titre de la location et sans prolongation de la période de location ; et
 - (c) Moratoire avec augmentation du montant des paiements minimaux au titre de la location et avec prolongation de la période de location.
- 47** Les facilités consenties au preneur ne sont pas considérées comme un contrat de location distinct, parce que la modification :
- (a) N'élargit pas l'étendue du contrat de location par l'ajout d'un droit d'utiliser un ou plusieurs biens sous-jacents ;
 - (b) N'aboutit pas à un contrat de location simple.
- 48** Le bailleur comptabilise, les facilités consenties au preneur de manière prospective et ne modifie pas l'encours d'investissement net au moment de la modification.
- 49** Le bailleur comptabilise les produits financiers sur une base systématique et rationnelle sur la durée résiduelle du bail en utilisant un taux d'intérêt implicite révisé pour le contrat de location.
- 50** Le taux d'intérêt implicite révisé correspond au taux d'intérêt qui rend la valeur actualisée des paiements minimaux révisés égale à l'encours d'investissement net au moment de la modification
- 51** Les paragraphes 41, 42, 43 et 45 s'appliquent aussi à la comptabilisation des produits financiers liés aux contrats de location-financement ayant fait l'objet de facilités accordées au preneur.

6. Considérations supplémentaires à retenir, par les banques et les établissements financiers, lors de l'évaluation des provisions collectives requises dans un contexte de crise

- 52** Les provisions collectives sont évaluées sur la base de modèles de mesure devant refléter adéquatement l'évolution du profil des risques des engagements non douteux regroupés en portefeuilles homogènes.
- 53** Les modèles de mesure permettent, en outre, d'identifier les groupes de contreparties qui, compte tenu d'événements survenus depuis la mise en place des concours, ont atteint collectivement une probabilité de défaut à maturité qui fournit une indication objective de perte de valeur sur l'ensemble du portefeuille, sans que cette perte de valeur puisse être à ce stade allouée individuellement aux différentes contreparties composant le portefeuille.
- 54** Ces modèles fournissent, également, une estimation des pertes afférentes aux portefeuilles concernés en tenant compte de l'évolution du cycle économique sur la période analysée.
- 55** Sous l'effet d'événements économiques ou spécifiques qui sont survenus et qui sont susceptibles d'engendrer des pertes supérieures ou inférieures aux moyennes historiques, comme ceux engendrés par la pandémie du COVID 19, il est nécessaire d'envisager de réajuster l'estimation issue de l'application du modèle pour tenir compte, notamment, de tout accroissement des faillites, du

montant anormalement élevé des impayés, de la fermeture d'usines, des lockouts, des licenciements, etc.

- 56 L'exercice du jugement expérimenté de la direction devrait conduire la banque ou l'établissement financier à constater des provisions collectives additionnelles au titre d'un secteur économique ou d'une zone géographique affectés par les événements économiques exceptionnels. L'exercice de ce jugement expérimenté pourrait s'appuyer sur les résultats des tests de résistance (stress test) menés en interne ou à la demande de la BCT.
- 57 La constatation de provisions collectives additionnelles, en réponse à de nouvelles circonstances, est un changement d'estimations comptables traité prospectivement conformément à NC 11 relative aux modifications comptables.

© Ministère de l'économie et des Finances et de l'appui à l'investissement,

décembre 2020

Annexe : Exemple d'illustration

L'exemple d'illustration accompagne le présent avis mais n'en fait pas partie intégrante

IE1. L'objectif de cet exemple est d'illustrer comment un prêteur comptabilisera les revenus d'intérêts sur crédits renégociés lorsque la modification des flux contractuels n'est ni une RCS ni traitée, en substance, comme un nouvel accord de prêt.

IE2. L'exemple porte sur un microcrédit accordé par une IMF, en raison des courtes maturités liées à ce genre de financements, et ce, pour limiter le traitement de l'incidence du report sur la mesure et la constatation des revenus d'intérêts sur deux exercices uniquement. La démarche appliquée pour ce microcrédit est parfaitement transposable à un crédit consenti par une banque.

Exemple— Microcrédit accordé par une IMF et ayant fait l'objet d'un report de 6 mois avec perception d'intérêts de report.

Contexte :

Une IMF accorde à son client un microcrédit aux conditions financières initiales suivantes :

- **Montant du crédit :** 20.000 DT
- **Date de déblocage :** 02/01/2020
- **Maturité initiale :** 12 mois
- **Mode de remboursement :** Mensualités constantes payables à la fin de chaque mois à partir du 31/01/2020
- **Taux d'intérêt annuel (t_a) :** 32%
- **Taux d'intérêt mensuel équivalent (t_m) :** 2,341%
- **Modalités de renégociation :**
 - ✓ Report de 6 mois des mensualités arrivant à terme entre le 01/03/2020 et le 31/08/2020 ;
 - ✓ Perception par l'IMF d'intérêts de report décomptés au taux annuel (i_a) de 11% (soit un taux mensuel équivalent (i_m) de 0,873%)
 - ✓ Remboursement du montant global des intérêts de report par 10 tranches mensuelles égales sur la durée résiduelle du crédit à partir de l'expiration de la période de report.

L'échéancier initial (avant report) se présente comme suit :

Date d'échéance	Principal (a)	Intérêts conventionnels (b)	Mensualité (a)+(b)	Restant dû
02/01/2020	-	-	-	20 000,000
31/01/2020	1 462,856	468,114	1 930,969	18 537,144
29/02/2020	1 497,095	433,875	1 930,969	17 040,050
31/03/2020	1 532,135	398,834	1 930,969	15 507,914
30/04/2020	1 567,996	362,973	1 930,969	13 939,918
31/05/2020	1 604,696	326,273	1 930,969	12 335,222
30/06/2020	1 642,255	288,714	1 930,969	10 692,967
31/07/2020	1 680,693	250,276	1 930,969	9 012,274
31/08/2020	1 720,031	210,938	1 930,969	7 292,243
30/09/2020	1 760,290	170,680	1 930,969	5 531,953
31/10/2020	1 801,490	129,479	1 930,969	3 730,463
30/11/2020	1 843,655	87,314	1 930,969	1 886,807
31/12/2020	1 886,807	44,162	1 930,969	-
Total	20 000,000	3 171,634	23 171,634	

Par hypothèse, l'emprunteur honore les échéances initiales et modifiées sous bonne date de valeur.

IE3.Analyse :

- 1- L'encours en principal (**E**) avant la date de prise d'effet du report, qui portera sur les échéances arrivant à terme entre le 31/03/2020 et le 31/08/2020, s'élève à celui arrêté le 29/02/2020 soit **17.040,050 DT**.
- 2- Le montant global initial des intérêts de report (**IR**) sera calculé à la date d'expiration de la période report, soit au 31/08/2020. Il couvre la période allant du 01/03/2020 (date de prise d'effet, du report) au 31/08/2020 selon la formule de calcul des intérêts composés comme suit : $IR = E \times (1+i_m)^6 = 912,757 DT$.

La décomposition des intérêts de report courus pendant chaque mois de la période de différé de paiement se présente comme suit :

Date	Montant	Calcul
29/02/2020	-	
31/03/2020	148,838 DT	(a) = $E \times [(1+i_m)^1 - 1]$
30/04/2020	150,138 DT	(b) = $E \times [(1+i_m)^2 - 1] - (a)$
31/05/2020	151,449 DT	(c) = $E \times [(1+i_m)^3 - 1] - (a) - (b)$
30/06/2020	152,772 DT	(d) = $E \times [(1+i_m)^4 - 1] - (a) - (b) - (c)$
31/07/2020	154,107 DT	(e) = $E \times [(1+i_m)^5 - 1] - (a) - (b) - (c) - (d)$
31/08/2020	155,453 DT	(f) = $E \times [(1+i_m)^6 - 1] - (a) - (b) - (c) - (d) - (e)$
Total	912,757 DT	

- 3- La valeur de remboursement des intérêts de report (**VR_{IR}**) sera calculée en fonction du nombre de mensualités de leur règlement convenu avec l'emprunteur.

Dans le cas d'espèce, il a été convenu de régler les intérêts de report (IR) en dix tranches égales à partir du mois qui suit la période de report, soit en 10 paiements constants selon la formule suivante :

$$VR_{IR} = 10 \times \frac{i_m}{1 - (1+i_m)^{-10}} = 957,178 \text{ DT.}$$

- 4- Le coût du passage du temps lié au différé de paiement des intérêts du report (C_{IR}) correspond à la différence entre (VR_{IR}) et (IR), soit **44,421 DT**.
- 5- Le montant modifié de chaque mensualité due à partir du 30/09/2020 (CF_m) correspond au cumul de la mensualité initiale (1.930,969 DT) et le paiement constant en intérêt de report ($VR_{IR}/10 = 95,718 \text{ DT}$), soit **2.026,687 DT**.
- 6- L'échéancier post-report se présente, compte tenu des calculs susvisés comme suit :



Date d'échéance	Date d'exigibilité	Principal (a)	Intérêts conventionnels (b)	Intérêts du report (c)	Mensualité (a)+(b)+(c)	Restant dû
02/01/2020	02/01/2020	-	-	-	-	20 000,000
31/01/2020	31/01/2020	1 462,856	468,114	-	1 930,969	18 537,144
29/02/2020	29/02/2020	1 497,095	433,875	-	1 930,969	17 040,050
31/03/2020	30/09/2020	1 532,135	398,834	95,718	2 026,687	15 507,914
30/04/2020	31/10/2020	1 567,996	362,973	95,718	2 026,687	13 939,918
31/05/2020	30/11/2020	1 604,696	326,273	95,718	2 026,687	12 335,222
30/06/2020	31/12/2020	1 642,255	288,714	95,718	2 026,687	10 692,967
31/07/2020	31/01/2021	1 680,693	250,276	95,718	2 026,687	9 012,274
31/08/2020	28/02/2021	1 720,031	210,938	95,718	2 026,687	7 292,243
30/09/2020	31/03/2021	1 760,290	170,680	95,718	2 026,687	5 531,953
31/10/2020	30/04/2021	1 801,490	129,479	95,718	2 026,687	3 730,463
30/11/2020	31/05/2021	1 843,655	87,314	95,718	2 026,687	1 886,807
31/12/2020	30/06/2021	1 886,807	44,162	95,718	2 026,687	-
	Total	20 000,000	3 171,634	957,178	24 128,812	

- 7- Compte tenu du nouveau calendrier de remboursement des flux contractuels (nouvelles dates d'exigibilité) le taux de rendement effectif révisé du micro-crédit (t_e) sera déterminé au moment de la modification des flux contractuels, soit au 29/02/2020, selon la formule suivante :

$$17\,040,050 = \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^7} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^8} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^9} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^{10}} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^{11}} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^{12}} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^{13}} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^{14}} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^{15}} + \frac{2\,026,687}{(1+t_e)^{16}}$$

Le calcul itératif permet de fixer le taux d'intérêt effectif révisé (calculé à base mensuelle) (t_e) à **1,528%**, soit **19,96%** à base annuelle.

- 8- L'abonnement des revenus d'intérêts sur crédits renégociés selon la méthode de référence sera opéré de la manière suivante :



Date	Abonnement des Intérêts au TRE		Flux de remboursement contractuels		Coût amorti	
29/02/2020	-		-		17 040,050	(1) = Encours résiduel à la date de restructuration
31/03/2020	260,339	= (1) x t_e	-	(a)	17 300,389	(2) = (1) x [1 + t_e] - (a)
30/04/2020	264,317	= (2) x t_e	-	(b)	17 564,706	(3) = (2) x [1 + t_e] - (b)
31/05/2020	268,355	= (3) x t_e	-	(c)	17 833,061	(4) = (3) x [1 + t_e] - (c)
30/06/2020	272,455	= (4) x t_e	-	(d)	18 105,516	(5) = (4) x [1 + t_e] - (d)
31/07/2020	276,618	= (5) x t_e	-	(e)	18 382,134	(6) = (5) x [1 + t_e] - (e)
31/08/2020	280,844	= (6) x t_e	-	(f)	18 662,978	(7) = (6) x [1 + t_e] - (f)
30/09/2020	285,135	= (7) x t_e	2 026,687	(g)	16 921,425	(8) = (7) x [1 + t_e] - (g)
31/10/2020	258,527	= (8) x t_e	2 026,687	(h)	15 153,265	(9) = (8) x [1 + t_e] - (h)
30/11/2020	231,513	= (9) x t_e	2 026,687	(i)	13 358,091	(10) = (9) x [1 + t_e] - (i)
31/12/2020	204,086	= (10) x t_e	2 026,687	(j)	11 535,490	(11) = (10) x [1 + t_e] - (j)
31/01/2021	176,240	= (11) x t_e	2 026,687	(k)	9 685,043	(12) = (11) x [1 + t_e] - (k)
28/02/2021	147,969	= (12) x t_e	2 026,687	(l)	7 806,324	(13) = (12) x [1 + t_e] - (l)
31/03/2021	119,266	= (13) x t_e	2 026,687	(m)	5 898,903	(14) = (13) x [1 + t_e] - (m)
30/04/2021	90,124	= (14) x t_e	2 026,687	(n)	3 962,340	(15) = (14) x [1 + t_e] - (n)
31/05/2021	60,537	= (15) x t_e	2 026,687	(o)	1 996,189	(16) = (15) x [1 + t_e] - (o)
30/06/2021	30,498	= (16) x t_e	2 026,687	(p)	-	(17) = (16) x [1 + t_e] - (p)
Total	3 226,823		20 266,873			

- 9- Les écritures comptables relatives à l'application de la méthode de référence se présentent, sur la période résiduelle du crédit renégocié, comme suit :

		01/03/2020	
201x	201	Crédits renégociés - COVID 19	17 040,050
		Crédits à la clientèle	17 040,050
		<i>Reclassement suite renégociation COVID 19</i>	
		31/03/2020	
2071x	7021	Intérêts courus et non échus	260,339
		Intérêts sur crédits à la clientèle	260,339
		<i>Abonnement des intérêts 3/2020</i>	
		30/04/2020	
2071x	7021	Intérêts courus et non échus	264,317
		Intérêts sur crédits à la clientèle	264,317
		<i>Abonnement des intérêts 4/2020</i>	

		31/05/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		268,355	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			268,355
		<i>Abonnement des intérêts 5/2020</i>			
		30/06/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		272,455	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			272,455
		<i>Abonnement des intérêts 6/2020</i>			
		31/07/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		276,618	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			276,618
		<i>Abonnement des intérêts 7/2020</i>			
		31/08/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		280,844	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			280,844
		<i>Abonnement des intérêts 8/2020</i>			
		30/09/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		285,135	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			285,135
		<i>Abonnement des intérêts 9/2020</i>			
		30/09/2020			
2072x		Intérêts courus et échus		494,552	
	2071x	Intérêts courus et non échus			494,552
		<i>Tombée échéance en intérêts 9/2020</i>			
		30/09/2020			
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)		2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19			1 532,135
	2072	Intérêts courus et échus			494,552
		<i>Recouvrement Échéance 9/2020</i>			
		31/10/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		258,527	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			258,527
		<i>Abonnement des intérêts 10/2020</i>			
		31/10/2020			
2072x		Intérêts courus et échus		458,691	
	2071x	Intérêts courus et non échus			458,691
		<i>Tombée échéance en intérêts 10/2020</i>			
		31/10/2020			
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)		2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19			1 567,996
	2072	Intérêts courus et échus			458,691
		<i>Recouvrement Échéance 10/2020</i>			

		30/11/2020		
2071x		Intérêts courus et non échus	231,513	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		231,513
		<i>Abonnement des intérêts 11/2020</i>		
		30/11/2020		
2072x		Intérêts courus et échus	421,991	
	2071x	Intérêts courus et non échus		421,991
		<i>Tombée échéance en intérêts 11/2020</i>		
		30/11/2020		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 604,696
	2072	Intérêts courus et échus		421,991
		<i>Recouvrement Échéance 11/2020</i>		
		31/12/2020		
2071x		Intérêts courus et non échus	204,086	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		204,086
		<i>Abonnement des intérêts 12/2020</i>		
		31/12/2020		
2072x		Intérêts courus et échus	384,432	
	2071x	Intérêts courus et non échus		384,432
		<i>Tombée échéance en intérêts 12/2020</i>		
		31/12/2020		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 642,255
	2072	Intérêts courus et échus		384,432
		<i>Recouvrement Échéance 12/2020</i>		
		31/01/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	176,240	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		176,240
		<i>Abonnement des intérêts 1/2021</i>		
		31/01/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	345,994	
	2071x	Intérêts courus et non échus		345,994
		<i>Tombée échéance en intérêts 1/2021</i>		
		31/01/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 680,693
	2072	Intérêts courus et échus		345,994
		<i>Recouvrement Échéance 1/2021</i>		

		28/02/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	147,969	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		147,969
		<i>Abonnement des intérêts 2/2021</i>		
		28/02/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	306,656	
	2071x	Intérêts courus et non échus		306,656
		<i>Tombée échéance en intérêts 2/2021</i>		
		28/02/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 720,031
	2072	Intérêts courus et échus		306,656
		<i>Recouvrement Échéance 2/2021</i>		
		31/03/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	119,266	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		119,266
		<i>Abonnement des intérêts 3/2021</i>		
		31/03/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	266,398	
	2071x	Intérêts courus et non échus		266,398
		<i>Tombée échéance en intérêts 3/2021</i>		
		31/03/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 760,290
	2072	Intérêts courus et échus		266,398
		<i>Recouvrement Échéance 3/2021</i>		
		30/04/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	90,124	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		90,124
		<i>Abonnement des intérêts 4/2021</i>		
		30/04/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	225,197	
	2071x	Intérêts courus et non échus		225,197
		<i>Tombée échéance en intérêts 4/2021</i>		
		30/04/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 801,490
	2072	Intérêts courus et échus		225,197
		<i>Recouvrement Échéance 4/2021</i>		

		31/05/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	60,537	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		60,537
		<i>Abonnement des intérêts 5/2021</i>		
		31/05/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	183,032	
	2071x	Intérêts courus et non échus		183,032
		<i>Tombée échéance en intérêts 5/2021</i>		
		31/05/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 843,655
	2072	Intérêts courus et échus		183,032
		<i>Recouvrement Échéance 5/2021</i>		
		30/06/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	30,498	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		30,498
		<i>Abonnement des intérêts 6/2021</i>		
		30/06/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	139,880	
	2071x	Intérêts courus et non échus		139,880
		<i>Tombée échéance en intérêts 6/2021</i>		
		30/06/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 886,807
	2072	Intérêts courus et échus		139,880
		<i>Recouvrement Échéance 6/2021</i>		

10- Lorsque l'institution financière optera pour la méthode autorisée, elle se doit de calculer, au préalable, la décote (**D**) par approximation raisonnable, à savoir le montant des "intérêts de retard hypothétiques" (**IRH**), au sens du dernier alinéa du paragraphe 37 du présent avis, réduit du montant des intérêts de report (**IR**).

Dans le cas d'espèce, la décote (D) s'élève à **714,287 DT**. Elle a été déterminée comme suit :

Date d'échéance (1)	Date d'exigibilité (2)	Montant de l'échéance initiale (3)	Retard hypothétique exprimé en mois (4) = (2)-(1)	Intérêts de Retard Hypothétiques (IRH) (5) = (3)x(t _m)x(4)
31/03/2020	30/09/2020	1.930,969 DT	6	271,174 = 1.930,969x2,341%x6
30/04/2020	31/10/2020	1.930,969 DT	6	271,174
31/05/2020	30/11/2020	1.930,969 DT	6	271,174
30/06/2020	31/12/2020	1.930,969 DT	6	271,174
31/07/2020	31/01/2021	1.930,969 DT	6	271,174
31/08/2020	28/02/2021	1.930,969 DT	6	271,174
Total				1.627,044 DT

$$D = 1.627,044 (IRH) - 912,757 (IR) = 714,287 DT.$$

11- L'abonnement des revenus d'intérêts sur crédits renégociés selon la méthode autorisée sera opéré de la manière suivante :



Date	Abonnement des Intérêts selon méthode autorisée (1)+(2)+(3)+(4)	Intérêts conventionnels (1)	Intérêts de report (2)	Coût du passage du temps/ LReport (3)	Décote (4)
29/02/2020	(714,287)	-	-	-	(714,287)
31/03/2020	547,672	398,834	148,838	-	-
30/04/2020	513,111	362,973	150,138	-	-
31/05/2020	477,723	326,273	151,449	-	-
30/06/2020	441,487	288,714	152,772	-	-
31/07/2020	404,383	250,276	154,107	-	-
31/08/2020	366,391	210,938	155,453	-	-
30/09/2020	175,122	170,680	-	4,442	-
31/10/2020	133,921	129,479	-	4,442	-
30/11/2020	91,756	87,314	-	4,442	-
31/12/2020	48,604	44,162	-	4,442	-
31/01/2021	123,490	-	-	4,442	119,048
28/02/2021	123,490	-	-	4,442	119,048
31/03/2021	123,490	-	-	4,442	119,048
30/04/2021	123,490	-	-	4,442	119,048
31/05/2021	123,490	-	-	4,442	119,048
30/06/2021	123,490	-	-	4,442	119,048
Total	3 226,823	2 269,645	912,757	44,421	-

12- Les écritures comptables relatives à l'application de la méthode autorisée se présentent, sur la période résiduelle du crédit renégocié, comme suit :

		01/03/2020	
201x		Crédits renégociés - COVID 19	17 040,050
7021		Intérêts sur crédits à la clientèle	714,287
	201	Crédits à la clientèle	17 040,050
	209x	Décote sur crédits renégociés (*)	714,287
		<i>Reclassement suite renégociation COVID 19</i>	
		31/03/2020	
2071x		Intérêts courus et non échus	547,672
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle	547,672
		<i>Abonnement des intérêts 3/2020</i>	
		30/04/2020	
2071x		Intérêts courus et non échus	513,111
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle	513,111
		<i>Abonnement des intérêts 4/2020</i>	

		31/05/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		477,723	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			477,723
		<i>Abonnement des intérêts 5/2020</i>			
		30/06/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		441,487	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			441,487
		<i>Abonnement des intérêts 6/2020</i>			
		31/07/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		404,383	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			404,383
		<i>Abonnement des intérêts 7/2020</i>			
		31/08/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		366,391	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			366,391
		<i>Abonnement des intérêts 8/2020</i>			
		30/09/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		175,122	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			175,122
		<i>Abonnement des intérêts 9/2020</i>			
		30/09/2020			
2072x		Intérêts courus et échus		494,552	
	2071x	Intérêts courus et non échus			494,552
		<i>Tombée échéance en intérêts 9/2020</i>			
		30/09/2020			
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)		2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19			1 532,135
	2072	Intérêts courus et échus			494,552
		<i>Recouvrement Échéance 9/2020</i>			
		31/10/2020			
2071x		Intérêts courus et non échus		133,921	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle			133,921
		<i>Abonnement des intérêts 10/2020</i>			
		31/10/2020			
2072x		Intérêts courus et échus		458,691	
	2071x	Intérêts courus et non échus			458,691
		<i>Tombée échéance en intérêts 10/2020</i>			
		31/10/2020			
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)		2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19			1 567,996
	2072	Intérêts courus et échus			458,691
		<i>Recouvrement Échéance 10/2020</i>			

		30/11/2020	
2071x		Intérêts courus et non échus	91,756
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle	91,756
		<i>Abonnement des intérêts 11/2020</i>	
		30/11/2020	
2072x		Intérêts courus et échus	421,991
	2071x	Intérêts courus et non échus	421,991
		<i>Tombée échéance en intérêts 11/2020</i>	
		30/11/2020	
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687
	201x	Crédits renégociés - COVID 19	1 604,696
	2072	Intérêts courus et échus	421,991
		<i>Recouvrement Échéance 11/2020</i>	
		31/12/2020	
2071x		Intérêts courus et non échus	48,604
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle	48,604
		<i>Abonnement des intérêts 12/2020</i>	
		31/12/2020	
2072x		Intérêts courus et échus	384,432
	2071x	Intérêts courus et non échus	384,432
		<i>Tombée échéance en intérêts 12/2020</i>	
		31/12/2020	
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687
	201x	Crédits renégociés - COVID 19	1 642,255
	2072	Intérêts courus et échus	384,432
		<i>Recouvrement Échéance 12/2020</i>	
		31/01/2021	
2071x		Intérêts courus et non échus	4,442
209x		Décote sur crédits renégociés (*)	119,048
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle	123,490
		<i>Abonnement des intérêts 1/2021</i>	
		31/01/2021	
2072x		Intérêts courus et échus	345,994
	2071x	Intérêts courus et non échus	345,994
		<i>Tombée échéance en intérêts 1/2021</i>	
		31/01/2021	
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687
	201x	Crédits renégociés - COVID 19	1 680,693
	2072	Intérêts courus et échus	345,994
		<i>Recouvrement Échéance 1/2021</i>	

		28/02/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	4,442	
209x		Décote sur crédits renégociés (*)	119,048	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		123,490
		<i>Abonnement des intérêts 2/2021</i>		
		28/02/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	306,656	
	2071x	Intérêts courus et non échus		306,656
		<i>Tombée échéance en intérêts 2/2021</i>		
		28/02/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 720,031
	2072	Intérêts courus et échus		306,656
		<i>Recouvrement Échéance 2/2021</i>		
		31/03/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	4,442	
209x		Décote sur crédits renégociés (*)	119,048	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		123,490
		<i>Abonnement des intérêts 3/2021</i>		
		31/03/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	266,398	
	2071x	Intérêts courus et non échus		266,398
		<i>Tombée échéance en intérêts 3/2021</i>		
		31/03/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 760,290
	2072	Intérêts courus et échus		266,398
		<i>Recouvrement Échéance 3/2021</i>		
		30/04/2021		
2071x		Intérêts courus et non échus	4,442	
209x		Décote sur crédits renégociés (*)	119,048	
	7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		123,490
		<i>Abonnement des intérêts 4/2021</i>		
		30/04/2021		
2072x		Intérêts courus et échus	225,197	
	2071x	Intérêts courus et non échus		225,197
		<i>Tombée échéance en intérêts 4/2021</i>		
		30/04/2021		
251		Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
	201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 801,490
	2072	Intérêts courus et échus		225,197
		<i>Recouvrement Échéance 4/2021</i>		

		31/05/2021	
2071x	Intérêts courus et non échus	4,442	
209x	Décote sur crédits renégociés (*)	119,048	
7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		123,490
		<i>Abonnement des intérêts 5/2021</i>	
		31/05/2021	
2072x	Intérêts courus et échus	183,032	
2071x	Intérêts courus et non échus		183,032
		<i>Tombée échéance en intérêts 5/2021</i>	
		31/05/2021	
251	Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 843,655
2072	Intérêts courus et échus		183,032
		<i>Recouvrement Échéance 5/2021</i>	
		30/06/2021	
2071x	Intérêts courus et non échus	4,442	
209x	Décote sur crédits renégociés (*)	119,048	
7021	Intérêts sur crédits à la clientèle		123,490
		<i>Abonnement des intérêts 6/2021</i>	
		30/06/2021	
2072x	Intérêts courus et échus	139,880	
2071x	Intérêts courus et non échus		139,880
		<i>Tombée échéance en intérêts 6/2021</i>	
		30/06/2021	
251	Comptes ordinaires (<i>ou 131 NOSTRI</i>)	2 026,687	
201x	Crédits renégociés - COVID 19		1 886,807
2072	Intérêts courus et échus		139,880
		<i>Recouvrement Échéance 6/2021</i>	

(*) *Compte d'actif soustractif à présenter au bilan dans la rubrique "Crédits à la clientèle".*

13- L'impact de l'application de chacune des deux méthodes sur les résultats des exercices 2020 et 2021 peut être récapitulé comme suit :

Exercice	Méthode de référence (1)	Méthode autorisée (2)	Ecart (2)-(1)
2020	2 602,189	2 485,883	(116,306)
2021	624,634	740,940	116,306
Total	3 226,823	3 226,823	-